

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et notamment son article 36, paragraphe 2;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers est remplacé comme suit :

« 1) Il est accordé, sur demande, un remboursement de la taxe sur les véhicules automoteurs pour une seule voiture à personnes (M1) aux personnes physiques qui sont détenteurs d'une telle voiture et qui font partie d'un ménage qui se compose d'au moins 5 personnes. ».

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions et notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement a notamment apporté des modifications au dispositif légal permettant aux familles nombreuses, i.e. les ménages se composant d'au moins cinq personnes, d'obtenir un remboursement de la taxe sur les véhicules routiers.

Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie, la loi précitée du 15 décembre 2020 a relevé le montant maximal de ce remboursement de 80 euros à 125 euros.

Cette modification du montant de remboursement nécessite par ricochet une adaptation du règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal, dans sa version initiale, reprend le montant fixé à l'article 36, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement. Afin d'éviter de devoir à chaque fois adapter le règlement-grand-ducal à la suite d'un ajustement du montant du remboursement de la taxe, il est proposé de ne plus faire figurer la référence chiffrée au montant maximal du remboursement à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 mars 2009

Ad Art. 2

Comme la loi précitée du 15 décembre 2020 ayant relevé le montant maximal du remboursement à 125 euros est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'article 2 fixe l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal modificatif au 1^{er} janvier 2021. S'agissant d'une modification favorable aux contribuables, le règlement grand-ducal ne se heurte pas aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime des redevables de la taxe sur les véhicules routiers.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 9 de la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

~~Art. 1^{er}. 1) Il est accordé, sur demande, un remboursement de la taxe sur les véhicules automoteurs pouvant atteindre 80,00 euros, aux personnes physiques qui sont détenteurs d'une voiture à personnes et qui font partie d'un ménage qui se compose d'au moins 5 personnes.~~

Il est accordé, sur demande, un remboursement de la taxe sur les véhicules automoteurs pour une seule voiture à personnes (M1) aux personnes physiques qui sont détenteurs d'une telle voiture et qui font partie d'un ménage qui se compose d'au moins 5 personnes.

2) Le remboursement est réservé aux personnes physiques débiteur d'une taxe sur une voiture automobile personnes immatriculée au Grand-Duché et qui résident au Luxembourg.

3) Le remboursement n'est attribué que pour une seule voiture par ménage se composant d'au moins 5 personnes. Le remboursement n'aura lieu qu'une seule fois par année civile. En cas d'introduction d'une nouvelle demande, soit par la même personne pour une autre voiture à personnes du ménage, soit par un autre membre du ménage pour lequel un remboursement a déjà été demandé pendant l'année en cours, il ne peut y avoir un deuxième remboursement.

4) Le remboursement n'a lieu que si le demandeur n'a pas de dette fiscale envers le bureau de recette autos De l'Administration des douanes et accises.

...

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédit projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de créer une charge supplémentaire pour le budget de l'État.

Néanmoins, le coût de l'augmentation du remboursement de la taxe automobile pour famille nombreuse de 80 euros à 125 euros, prévue par la loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, peut être estimé à environ 50.000 euros par an.